



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 24 MARS 2025

----- ARRETE N° 2025-043 -----

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à Monsieur SOUCHE Antony – 5, rue de la Montée - 84100 UCHAUX pour les travaux de rénovation de sa maison au hameau de Hauteville à UCHAUX (VAUCLUSE) pour la journée du 02 avril 2025.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande en date du 19 mars 2025 présentée par Monsieur Souche Antony,
Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation pendant la présence du camion pompe à béton sur la rue de la Montée,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Souche Antony est autorisée à occuper le domaine public routier afin d'effectuer la rénovation de son habitation au n°5 de la rue de la Montée à UCHAUX (VAUCLUSE) : présence d'un camion pompe à béton sur la rue de la Montée le mercredi 02 avril 2025.

La signalisation des travaux se déroulera sous l'entière responsabilité de Monsieur Souche Antony.

Article 2 : réglementation de la circulation

Le mercredi 02 avril 2025, la circulation des véhicules sera interdite sur la partie basse de la rue de la Montée.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Montée (partie haute comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Pigeonnier) puis la rue du Pigeonnier (voir plan joint).

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour que la présence du camion pompe à béton ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de la présence du camion pompe à béton sur la chaussée.

Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de Monsieur Souche Antony à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 24 mars 2025
Monsieur le Maire,



Joseph SAURA

